

# AVIS PUBLIC



Commission scolaire  
des Grandes-Seigneuries

## PROJET DE DIVISION DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE EN 11 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

### À tous les électeurs de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

Avis est, par la présente, donné par Nathalie Marceau, secrétaire générale, qu'à la séance du 9<sup>e</sup> jour de mai 2017, le conseil des commissaires a adopté le projet de division du territoire de la commission scolaire en 11 circonscriptions électorales selon la résolution portant la cote **C.C.-4260-05-76**.

Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont toutes délimitées de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacune d'elles et quant à leur homogénéité socio-économique.

### Avis aux lecteurs :

- La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, lac, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entendent la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date du 9 janvier 2017.

### Les circonscriptions électorales se délimitent comme suit :

#### **Circonscription électorale no 1 (9 502 électeurs)**

Elle comprend les municipalités de : Hemmingford (CT), Hemmingford (VL), Napierville (M), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Saint-Cyprien-de-Napierville (M), Saint-Édouard (M) et Saint-Patrice-de-Sherrington (M).

#### **Circonscription électorale no 2 (11 817 électeurs)**

Elle comprend les municipalités de : Saint-Isidore (P), Saint-Michel (M), Saint-Rémi (V) et Sainte-Clotilde (M).

#### **Circonscription électorale no 3 (15 423 électeurs)**

Elle comprend la municipalité de Mercier (V).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard D'Anjou et du boulevard Saint-Jean-Baptiste, ce boulevard, la limite municipale sud, la rivière Châteauguay et le boulevard D'Anjou jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale no 4 (12 927 électeurs)**

Elle comprend la municipalité de Léry (V).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Châteauguay au nord de l'île Saint-Bernard, cette rivière, le prolongement du boulevard Saint-Francis, ce boulevard, le boulevard Maple, le boulevard D'Anjou, la rivière Châteauguay et la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale no 5 (15 337 électeurs)**

Elle comprend le territoire de Kahnawake (R).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Châteauguay au nord de l'île Saint-Bernard, la limite municipale est et sud, le boulevard Saint-Jean-Baptiste, le boulevard D'Anjou, le boulevard Maple, le boulevard Saint-Francis et son prolongement et la rivière Châteauguay jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 6 (12 507 électeurs)**

Elle comprend la municipalité de Sainte-Catherine (V).

**Circonscription électorale no 7 (12 928 électeurs)**

Elle comprend une partie de la Ville de Saint-Constant délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la montée des Bouleaux, la limite municipale est, sud et ouest, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la rue Sainte-Catherine et la montée des Bouleaux jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 8 (11 848 électeurs)**

Elle comprend la municipalité de Delson (V).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Saint-Constant délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la montée des Bouleaux, cette montée, la rue Sainte-Catherine, la voie ferrée du Canadien Pacifique et la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 9 (13 735 électeurs)**

Elle comprend la municipalité de Candiac (V).

**Circonscription électorale no 10 (12 114 électeurs)**

Elle comprend une partie de la Ville de La Prairie délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de l'autoroute de l'Acier (30), cette autoroute, le chemin de Saint-Jean, la voie ferrée du Canadien National et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 11 (11 819 électeurs)**

Elle comprend les municipalités de : Saint-Mathieu (M) et Saint-Philippe (V).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de La Prairie délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de l'autoroute de l'Acier (30), la limite municipale nord, est et sud, la voie ferrée du Canadien National, le chemin de Saint-Jean et l'autoroute de l'Acier (30) jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que le projet de division est disponible, à des fins de consultation, à la commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 9.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de division. Cette opposition doit être adressée comme suit à la secrétaire générale de la commission scolaire:

Nathalie Marceau  
Secrétaire générale  
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries  
50, boulevard Taschereau  
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Avis est de plus donné que, conformément à l'article 9.3 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), le conseil des commissaires tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 500 électeurs.

Donné à La Prairie, le 23 mai 2017.

Nathalie Marceau  
Secrétaire générale